



## **Réunion du Samedi 3 Février 2018**

**Présents** : MM. Besson Hervé, Dubois Marc, Bard Christophe, Jury Lilian, Liogier Serge, Mouilhade René, Pouzols Rolland, Pouzols Stéphane.

### **Attributions de la commission – Article 42 :**

**La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.**

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

## **DEROGATION FINANCIERE – SAISON 2017-2018**

**A titre dérogatoire pour la saison 2017-2018, le Conseil de District a décidé d'annuler les amendes financières pour les clubs (autres que D1) disposant d'un arbitre auxiliaire pour la saison 2017-2018.**

## **EXAMEN DES DOSSIERS**

- **Aucun nouveau dossier à traiter**

## **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES**

### **IMPOSE AUX CLUBS**

*L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.*

*Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur, à :*

- **Elite** : 2 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus.
- **Clubs Seniors de District autres que l'Elite** : 1 arbitre.

**LISTE**

**DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION**

**POUR LA SAISON 2017-2018**

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, la Commission établit les listes des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage à la date du 31 janvier 2018.

Tous les clubs mentionnés sur l'une de ces 4 listes sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

De plus, la Commission précise aux clubs le nombre de ceux-ci qui leur font défaut (ce chiffre étant mentionné entre parenthèses ainsi que l'indication s'il leur manque un arbitre majeur).

### Sanctions financières

(Se reporter à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage)

### Précision importante :

Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, les présentes listes de Clubs en infraction établies ci-après, seront complétées en fin de saison avec les noms des clubs dont les arbitres n'auront pas accompli **au 1<sup>er</sup> JUIN 2018** le nombre minimum de matches imposés pour 2017-2018. **Les sanctions sportives sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018.**

#### I - LISTE DES CLUBS EN 1<sup>ère</sup> ANNEE D'INFRACTION (10)

* S.C. ALLEGRE (pour 1)	(150 €)	3 <sup>ème</sup> année sanction financière
* U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE (pour 1)	(120 €)	
* A.S. CHADRON ST MARTIN (pour 1)	(50 €)	
* A.S. LE BRIGNON (pour 1)	(150 €)	3 <sup>ème</sup> année sanction financière
* E.S. LEMPDAISE (pour 1)	(100 €)	2 <sup>ème</sup> année sanction financière
* MONTREGARD JEUNES ET L. (pour 1)	(150 €)	3 <sup>ème</sup> année sanction financière
* A.S. RECHARINGES ARAULES (pour 1)	(100 €)	2 <sup>ème</sup> année sanction financière
* A.S. ST GENEYS PRES ST PAULIEN (pour 1)	(100 €)	2 <sup>ème</sup> année sanction financière
* ST JEAN LACHALM F.C. (pour 1)	(150 €)	3 <sup>ème</sup> année sanction financière
* U.S. ST VICTOR MALESCOURS (pour 1)	(100 €)	2 <sup>ème</sup> année sanction financière

**– LISTE DES CLUBS EN 2<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION (5)**

* U.S. LANTRIAC (pour 1)	(100 €)
* AM. S. MONTFAUCON (pour 1)	(100 €)
* A.S. RIOTORDOISE (pour 1)	(100 €)
* A.S. ST PIERRE EYNAC (pour 1)	(100 €)
* F.C. ST ANDRE DE CHALENCON (pour 1)	(100 €)

**II- LISTE DES CLUBS EN 3<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION (1)**

* FOOTBALL CLUB AUREC (pour 1)	(360 €)
--------------------------------	---------

**III – LISTE DES CLUBS EN 4<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION (4)**

* A.S. ALLY (pour 1)	(200 €)
* A.S. SAUVESSENGEOISE (pour 1)	(200 €)
* U.S. TIRANGES (pour 1)	(200 €)
* A.S. ST GEORGES LAGRICOL (pour 1)	(200 €)

**IV Liste des clubs sanctionnés financièrement et non sportivement.**

**RAPPEL :**

**Modulation des sanctions sportives et financières avec un arbitre auxiliaire**

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre auxiliaire dans les clubs masculins du District autre que ceux de la Départemental 1 sera prise en compte pour adapter les sanctions.

**DEPARTEMENTAL 2 ET DEPARTEMENTAL 3**

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> Juin en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà :

- a) Non accession maintenue
- b) Maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante
- c) *Sanctions financières supprimées à titre dérogatoire pour la saison 2017-2018*

* U.S. AURACOISE	1ère année
* C. OM. COHADE	3ème année
* A.S. COUCOURON	3ème année
* F.C. ESPALEM LORLANGES	1ère année
* ST CIRGUES LAVOUTE F.C.	3ème année
* F. C. DE TENCE	2ème année
* F.C. VENTEUGES	3ème année

## **DEPARTEMENTAL 4 ET DIVISIONS INFERIEURES (sauf la dernière)**

Quelle que soit l'année d'infraction du club

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place
- b) Maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure
- c) **Sanctions financières supprimées à titre dérogatoire pour la saison 2017-2018**

* U.S. BEAUMONT PAULHAC	2ème année
* ENT.S. CERZAT ST PRIVAT	4ème année
* A.S. ST HAON	2ème année
* J.S. ST JULIEN BAS EN BASSET	4ème année
* A.S. ST VINCENT	3ème année

## **DERNIERE DIVISION DE DISTRICT**

- a) Aucune sanction sportive
- b) Sanction financière minimale (50 €)

* DEVES FOOT 43	(50 €)
* A. ANIMATION ST FRONT	(50 €)
* M. ST-JEAN DE NAY FOOT	(50 €)
* ST JEURES S.J.	(50 €)
* F.C. ST JUST PRES BRIOUDE	(50 €)
* RENOUEAU ST PIERRE DUCHAMP	(50 €)
* A.S. ST PRIVAT D'ALLIER	(50 €)

### **V – SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage):**

« **I** – En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

« **a** ) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

« **b** ) Pour tout club figurant sur la liste au 1<sup>er</sup> juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

« **c** ) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions des articles 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

« **2** - En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin **en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du paragraphe 1, alinéa c, ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

« **3** – La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe **Senior** hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du Club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe **Senior** du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

« **4** – Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.

« **5** – **Lorsqu'un club a régularisé sa situation**, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

« **6** – **En cas de fusion de clubs**, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».

## **Titre 5 - Statuts particuliers**

### **Chapitre 1 – Statut de l'arbitrage**

#### **ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Il est présenté à titre exceptionnel pour la saison 2017/2018 dans l'attente de la mise en place d'un Statut uniforme pour les saisons suivantes.

#### **1.1 – Obligations des clubs au Statut Fédéral de l'arbitrage :**

Statut fédéral de l'arbitrage (précisions des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose).

- a) Précisions à l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les « jeunes arbitres » et « très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club pour l'ensemble des Districts qui composent la Ligue, sans condition. Ils sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Les arbitres auxiliaires ne sont pas considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage et ne sont donc pas représentatifs de leur club, sauf conditions spécifiques. Toutefois en cas d'absence d'un arbitre officiel neutre sur une rencontre, ils sont prioritaires pour le remplacer.

b) Précisions à l'article 34 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au **31 août**, le nombre de journées minimum à diriger est de **18** pour les arbitres séniors et **15** pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) **dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.**

**Date limite des examens théoriques :**

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger **9** journées minimum pour un arbitre sénior et **7** journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

c) Précisions à l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Nombre d'arbitres officiels au club

- autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
- Futsal R1 et **Futsal R2** : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

d) Précisions à l'article 46 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :  
[...]
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

### **1.3 - Obligations des clubs de l'Ex-ligue Auvergne au statut aggravé**

1. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de France Ligue 1 : 10 arbitres **dont une arbitre féminine** (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 6 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Championnat de France Ligue 2 : 8 arbitres **dont une arbitre féminine** (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 5 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Régional 1 (Division d'Honneur) : 4 arbitres dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Régionale 2 (D.H.R.) : 3 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- Régionale 3 (P.H.R.) : 3 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée
- **Départemental 1 (Elite) : 2 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée**
- Clubs Seniors de District autres que la D1 : 1 arbitre
- Championnat de France Féminin de D1 : 2 arbitres dont une arbitre féminine dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée

- Championnat de France Féminin de D2 : 1 arbitre
- Clubs féminins autres que D1 et D2 :
  - Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel majeur
  - Clubs de District : aucune obligation
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre
- Clubs de Futsal ~~de Ligue ou~~ de District : aucune obligation
- Clubs de Football Entreprise :
  - Clubs nationaux : 1 arbitre officiel majeur
  - Clubs de Ligue ou de District : aucune obligation
- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes :
  - Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel
  - Clubs de District : aucune obligation.

**STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)**  
**(Adopté par l'A.G. de l'ex-Ligue d'Auvergne du 21 JUIN 2008)**

L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Il passera le même examen que les arbitres officiels et pourra suivre une formation identique.

L'arbitre-auxiliaire devra participer aux différents stages organisés sinon il ne pourra pas couvrir son club.

Le nombre de matches requis (sont comptabilisés les matches arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matches sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.

En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.

*(Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.)* → **Exception faite pour la Haute-Loire où c'est celui du club recevant qui officiera.**

Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier.

Un arbitre-auxiliaire qui devient officiel au 31 janvier, aura 8 matches à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

**Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :**

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins du District autres que ceux de Départemental 1, sera prise en compte pour adapter les sanctions.

**\* DEPARTEMENTAL 2 (Promotion) ET DEPARTEMENTAL 3 (1<sup>ère</sup> Division) :**

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà :

- a) non-accession maintenue,
- b) Maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante,
- c) sanctions financières maintenues.

**\* DEPARTEMENTAL 4 (2<sup>ème</sup> DIVISION) :**

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) Maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure,
- c) sanctions financières maintenues.

**\* DEPARTEMENTAL 5 (3<sup>ème</sup> DIVISION) :**

- a) aucune sanction sportive
- b) sanction financière minimale maintenue

**Par mesure dérogatoire, les clubs peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage lors de la saison 2016/2017 comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce, sans interruption.**

**Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

**Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par cette dernière, que celle-ci s'applique.**

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS**

Pour qu'un groupement de jeunes soit créé il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAuRAFoot (adulte et jeune).

**ARTICLE 3 : DOUBLE LICENCE (cf. article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

Arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er Janvier de la saison en cours et arbitres de fédération : application stricte du Statut de l'Arbitrage (l'arbitre ne peut pas avoir de licence joueur).

**ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

**Une nouvelle situation sera faite en Juin 2018.**

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Lilian JURY